

Bruxelles, le 24 février 1998
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

6301/98

LIMITE

PUBLIC 2

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
JANVIER 1998

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en janvier 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JANVIER 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2065ème Conseil Agriculture du 20 janvier 98 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz ainsi que le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté Directive du Conseil relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens du règlement (CE) n° 950/97 (Danemark) Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ⁽¹⁾	10713/97 + COR 1 + COR 2 (fi) 11400/97 + COR 1 (s) + COR 2 (fi) 5193/98 5292/98	1/98 2/98	

(1) Cette directive a été adoptée par le Conseil à l'occasion de la 2063ème session du Conseil "Pêche" des 18-19 décembre 1997
(cf. doc. 5096/1/98 REV 1, page 7 Annexe I).

DECLARATION 1/98

"La délégation allemande considère que, dans le régime d'octroi de primes à l'abandon de superficies viticoles, la superficie minimale devrait à l'avenir être ramenée de 25 ares à 10 ares."

DECLARATION 2/98

Déclaration des délégations néerlandaise et allemande

Ad article 2, point b), et ad article 3, paragraphe 1, dernière phrase

"Selon l'interprétation des Pays-Bas et de l'Allemagne, et compte tenu également de la déclaration de la Commission à ce sujet, il découle de l'article 2, point b), et de l'article 3, paragraphe 1, dernière phrase, que les Etats membres sont compétents pour décider que l'obligation de mentionner le prix à l'unité de mesure ne s'applique pas aux produits vendus à la pièce ou à l'unité."
